

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 84-5/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,  
**Vu** la demande de la police municipale du vingt septembre deux mille vingt-trois,  
**Vu** l'avis de la police municipale N° 507 / 2023 du vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois,

**Considérant que** dans le cadre de la fête de «NOTRE DAME du ROSAIRE», il y a lieu de réglementer la **circulation** et le **stationnement**,

### ARRÊTE

**Art. 1.** - La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** sur le parking de l'Église de Notre Dame du Rosaire, du lundi deux octobre deux mille vingt-trois à partir de vingt heures au mercredi onze octobre deux mille vingt-trois à seize heures (montage / démontage des stands et du podium).

**Art. 2.** - Le **stationnement** est **interdit** sur le parking de la rue Advignon Payet et l'angle de la rue Pente Nicole du mercredi quatre octobre deux mille vingt-trois au mardi dix octobre deux mille vingt-trois à dix-huit heures.

**Art. 3.** - La **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** sur la rue **Advignon Payet**, portion comprise entre la rue du Préau et la rue Pente Nicole du samedi sept octobre deux mille vingt-trois de six heures et trente minutes au dimanche huit octobre deux mille vingt-trois à vingt-deux heures et trente minutes.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 5.** - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 6.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le **29 SEPT 2023**

Pour le Maire et par Délégation  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale  
Élu(e) Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative

Arrêté Manifestation - FÊTE NOTRE DAME du ROSAIRE - Octobre 2023